Règlement ministériel du 2 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR304 entre Beckerich et Redange à l'occasion d'une manifestation sportive.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive « Schoulsportfest Réiden 2013 », il y a notamment lieu de règlementer la circulation dans les deux sens sur le CR304 entre Beckerich et Redange ;

## Arrête:

**Art.1**er.- Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès au CR304 (P.K. 0,000 – 4,179) entre Beckerich et Redange, est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
  - Art.3.- Le présent règlement prend effet le 12 juillet 2013 de 8.00 à 15.00 heures.

Luxembourg, le 2 juillet 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler